

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24045236

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

01 MARS 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **475 435 602**

Nom

(en entier) : **les ânes Rient**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **22 rue de la chapelle au Foya 22**

7090 hennuyères

Objet de l'acte : modification et mise en conformité - AG du 13/03/2024

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination : "Les ânes Rient".

L'association est créée au sein de l'exploitation agricole « la ferme du Planois », gérée par Françoise Lecocq avec le numéro d'entreprise 0809456090.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante : rue de la chapelle au foya 22 - 7090 Hennuyères.

Elle a pour site internet la page suivante : www.lafermeduplanois.be.

Le siège peut être déplacé sur décision de l'organe d'administration.

Article 3 – But

L'association s'inscrit dans une exploitation agricole en activité : La Ferme du Planois.

L'association a pour but :

- de transmettre des savoirs et des connaissances sur le monde agricole, l'alimentation et l'environnement,
- de favoriser la rencontre entre la société et le monde agricole,
- de valoriser l'image du monde agricole
- de sensibiliser sur l'évolution de l'agriculture

L'association étant inscrite dans une exploitation agricole, se doit de suivre les valeurs de l'exploitation. En cas de changement d'orientation de l'exploitation agricole, l'ASBL se devra modifier son but et objet social ainsi que son règlement d'ordre d'intérieur.

Article 4 – Objet social

L'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment en proposant des activités pédagogiques, socio-culturelles et de loisirs au sein de la Ferme du Planois.

Elle organise des activités de sensibilisation à la ferme, des visites d'écoles, des stages, des formations, des événements socio-culturels, des événements de rencontres, et des activités de loisirs.

Les publics visés par l'ASBL sont les enfants en âge scolaire (de 3 à 25 ans), les adultes ainsi que les familles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et participer à toute activité similaire à son objet.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 5 – Durée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice social correspond à l'année civile.

TITRE II – MEMBRES

Article 6 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et des membres fondateurs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 7 – Membres effectifs

Sont membres effectifs :

- Peut être membre effectif, toute personne physique ou morale soucieux de l'objet social de l'association.
- L'exploitant agricole ou un membre du premier degré en référence au décret sur les fermes pédagogiques est d'office membre effectif.
- Le(s) responsable(s) pédagogique(s) au sein de l'ASBL est(sont) d'office membre effectif.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les conditions et la procédure d'admission des membres effectifs.

Article 8 – Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs :

Toute personne morale ayant pris part au lancement de l'exploitation agricole ou de l'ASBL en 2001.

Article 9 – Registre des membres

L'association tient, via son Organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 10 – Admission, démission, exclusion, suspension

Toute personne souhaitant devenir un membre effectif doit en faire la demande auprès l'organe d'administration par écrit.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui se retrouve dans l'un des cas suivants :

- La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.
- Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.
- L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.
- Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – COTISATION

Article 11 – Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président.e de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président.e ou par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 13 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'association vers une autre forme d'entreprise ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- considérer un membre comme démissionnaire ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'Organe d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'au moins 2 membres effectifs.

Article 16 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins 2 membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 18 – Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre effectif de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 1 procuration.

Article 19 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, la décision est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins trois cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévues.

Article 21 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président.e et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 22 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 23 – Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé l'Organe d'administration.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs uniquement. En outre, les administrateurs doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir être élus :

- porter les valeurs de l'exploitation agricole, la Ferme du Planois

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée, égale à 6 ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants de l'Organe d'administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 24 – Fonctions

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un.e Président.e, un.e Trésorier.e et un.e Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président.e, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par l'Organe d'administration.

Article 25 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'Organe d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 26 – Réunions

L'Organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion de l'Organe d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'Organe d'administration, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 27 – Délibérations

L'Organe d'administration délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le vote est reporté à la prochaine séance.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 28 – Pouvoirs

L'Organe d'administration gère les affaires de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

L'Organe d'administration a le pouvoir d'engager ou licencier du personnel et fixer les conditions de travail, les attributions et les rémunérations de celui-ci.

Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature commune de deux administrateurs. Les administrateurs qui posent des actes au nom du conseil d'administration ne sont pas tenus à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Il peut déléguer la gestion pour matière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

Article 29 – Gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.
- Qui n'excède une somme de 3000€.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 30 – Représentation

L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'Organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'Organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 32 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Article 34 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 35 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'Organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 36 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations. Texte